

Loi sur les rapports entre les conseils

Modification du 7 octobre 1988

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu une initiative parlementaire;
vu le rapport de la commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national du 3 septembre 1987¹⁾;
vu l'avis du Conseil fédéral du 5 octobre 1987²⁾,
arrête:

I

La loi sur les rapports entre les conseils³⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 27, al. 3^{bis} et 3^{ter}

^{3^{bis}} Lorsque le Conseil fédéral, la commission chargée de l'examen préalable ou un ou plusieurs députés proposent qu'un contre-projet soit opposé à une initiative populaire, le libellé du contre-projet est mis au point d'abord. Le président rappelle que cette mise au point est faite à titre éventuel.

^{3^{ter}} Ensuite, l'Assemblée fédérale décide de recommander l'acceptation ou le rejet des objets soumis à la votation. Si elle propose l'acceptation de l'initiative, le contre-projet devient caduc. Si une Chambre préconise le rejet de l'initiative ou renonce à faire une proposition concernant celle-ci, elle détermine si elle doit recommander au peuple et aux cantons d'accepter le texte définitif du contre-projet et de lui donner la préférence sur l'initiative en réponse à la question subsidiaire.

II

La loi fédérale sur les droits politiques (LDP)⁴⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 76

Abrogé

¹⁾ FF 1987 III 369

²⁾ FF 1987 III 380

³⁾ RS 171.11

⁴⁾ RS 161.1

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Conseil national, 7 octobre 1988

Le président: Reichling

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 7 octobre 1988

Le président: Masoni

La secrétaire: Huber

Date de publication: 18 octobre 1988¹⁾

Délai d'opposition: 16 janvier 1989

31733

¹⁾ FF 1988 III 728

Loi sur les rapports entre les conseils Modification du 7 octobre 1988

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.10.1988
Date	
Data	
Seite	728-729
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 586

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.